

520

Mariage San Mil hmi Cms tante nuy, le vingt trois mai a' Demours de
 l'après midi. Pardevant nos Collèges Montanay officiers de l'Ordre civil
 de Saint Morlot de la ville de Saint Pierre, Je Martinique furent présents M^r Jean Baptiste
 (Jean Baptiste) Morlot, marchand, domicilié en cette ville, paroki de fort, natif de Bourbon
 Et M^{lle} Rose, surn^{te} arondissement de Mermant, D'habitants de Saint de marron les vingt neuf
 zéha. — « D. cümle mil Sept Cms Soixante Dix Sept, fil^l légitime d'un ag^u de son père
 avec légitimation de mère, dont il ignore le dernier domicile au si qu'il lui est permis —
 de 7 Enfants. Précédans un nom d'embarras. — Et M^{lle} Rose, surnommée 'z'élia,
 Marchande, domiciliée au Cap paroki de fort, natif de Jethu les vingt cinq
 Juillet mil Sept Cms quatre vingt trois, fille naturelle d'un ag^u de son père
 d'un Monique dont elle ignore aussi le dernier domicile et le lieu où elle est
 Précédans un nom d'autre part. — Les deux Expéditifs de naissance
 en bonne forme, nous ont été représentés d'une Demours arrivés à celui
 de nos registres à déposer au greffe de cette ville. Lesquels nous ont requis
 D. procéder à la célébration de mariage prouté entre eux et sous les
 publicités ont été par nous faits, en la manière accoutumée, et
 tant heures Du Matin le Dimanche d'aujourd'hui dix neuf mai Courant —
 aucun opposition au dit mariage n'ayant été signifié, faisant droit
 à leur requête, nous avons donné acte aux futurs Epoux et aux quatre témoins
 C'après l'annonce et qualification, Du Serment qu'ils viennent de prêter devant
 nous qu'ils ignorent le dernier domicile et le lieu où ils ont été
 M^r de futurs, ainsi qu'il est de la mère de la future. (avis du conseil d'Etat
 du 27 Mars 1711, et après avoir donné lecture des articles du
 statutum et du chapitre six du Cod. Civil, relatifs au mariage,
 avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent
 se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
 ment et affirmativement, nous avons déclaré et déclaré sans ombre
 de l'hor qu'ils M^r Jean Baptiste Morlot et la M^{lle} Rose, surnommée

132

2^l l'ia, dont un par le mariage. Et autheur les Deux Epoux nous ont déclaré
 que de leur cohabitation en ont 3^e une Sept Enfants, Deux Cinq du Sexe masculin et
 Deux du Sexe féminin dans les noms et âge à s'avoir. 1^o Charles Auguste, né le trois
 juin mil huit cent huit, et inscrit à l'état civil, par le Juge le 2^e décembre suivant. 2^o
 Marie Caroline, née le vingt un 2^e mil huit cent dix, inscrite le vingt Deux janvier
 suivant. 3^o Dominique né le Dix huit avril mil huit cent quatorze. 4^o Louis
 Etienne né le vingt Cinq août mil huit cent seize, ces Deux Derniers inscrits à
 l'état civil, par cause de Dilai caprice, par jugement du tribunal de cette ville du Deux
 et oumbre mil huit cent dix sept, le vingt six suivant. 5^o Claude Georges né le onze
 et oumbre mil huit cent Dix huit, inscrit le vingt six suivant. 6^o Marie Adilaire
 née le Dix neuf mars Dix huit cent vingt, inscrite le vingt six avril suivant et 7^o
 Joseph Marie né le premier mai Dix huit cent vingt Deux, et inscrit le vingt six
 les quatre Sept Enfants, se reconnaissent pour leurs fils et filles, les légitimant par l'effet
 de parents, agant et procédant comme uxors pro delictis mortis per actum de 1802.
 Ceux et dont Collige en actives à St Pierre le vingt huit et oumbre (1835). De la part
 que ceux Dits acte Epoux 1^o D. Thomas Evielus, âgé de trente six
 Marchand orfèvre; 2^o Louis François Auguste, âgé de vingt huit,
 Marchand. 3^o Louis Alexis Meander, âgé de quarante Deux ans, Ce 4^o
 D. Louis Jean Baptiste François Michel, âgé de quarante quatre ans, ces
 Deux Derniers propriétaires, Les quatre Domiciliés en cette ville. L'Epoux
 Seul ayant dit en d'avis d'ignus, et Auguste, l'Epoux et les quatre teniers ont
 Seul signé avec nos signatures a été de Mariage, l'acte fait
 = Mortel Thomas Melius Francois Auguste
 Louis François Auguste Louis Alexis Meander
 Louis Jean Baptiste François Michel Louis François Auguste

521